

il faudrait, pour conserver ce droit, réduire la réclamation à moins de \$1,000. On ne peut pas présenter de demande reconventionnelle. C'est une erreur. Pour défendre cette attitude, le ministre devra nous fournir de solides arguments au moment de l'examen de la mesure en comité.

Le problème dont j'ai parlé quand nous étions encore au stade de la résolution se pose toujours. Rien n'empêche le ministre de saisir la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse du cas qu'il présente,—comme il l'a fait dans deux cas dont je me suis occupé,—de façon à supprimer tout droit de demande reconventionnelle. Dans ces deux cas, on avait de bonnes raisons de présenter une telle demande, mais comme on ne peut en saisir la Cour suprême, je ne pouvais qu'instituer une poursuite distincte devant une cour de comté, ou bien saisir la cour d'Échiquier de la question. Quelques explications s'imposent ici. Le ministre dit que le cas est prévu dans le projet de loi. S'il en est ainsi, la difficulté est supprimée.

Les deux cas dont je me suis occupé portaient sur des réclamations relatives à la propriété ou à l'occupation d'immeubles. Dans ces cas, il faut donner avis en deçà de sept jours sinon on perd le droit d'intenter une poursuite. Je me souviens d'un cas où la Couronne, du droit de la province, occupait certaines propriétés. La Couronne fit exécuter certains dynamitages au cours de l'aménagement d'une route, lesquels rendirent un puits inutilisable. Le propriétaire était en Floride et ne revint que six semaines plus tard. La loi l'empêchait donc d'intenter une poursuite parce qu'il ne pouvait donner avis en deçà de sept jours. Je ne puis comprendre pourquoi il faut maintenir cette limite précise de sept jours lorsqu'il s'agit de dommages par occupation des propriétés.

Puis il y a une disposition très générale,—trop générale peut-être,—relative au renvoi des questions à la cour d'Échiquier. A mon avis, dès qu'on commence avec une cour provinciale, il convient de rester sur ce terrain, à moins que l'interprétation d'un statut fédéral ne soit en cause. Mais en somme, l'interprétation d'un statut fédéral sera toujours en cause. Nous aurons toujours cette loi devant les yeux, et si le ministre ou son représentant en Nouvelle-Écosse veut compliquer ou embrouiller les choses, avec ou sans instructions, il peut demander que la question soit renvoyée à la cour d'Échiquier et ainsi restreindre de beaucoup la portée de cette loi. Je suis sûr que le ministre actuel ne voudrait pas être partie à une telle affaire, mais je suis sûr aussi qu'il admettra qu'étant donné le libellé

actuel de cette disposition, il sera toujours possible, dans la pratique, d'empêcher l'application de cette loi.

Voilà quelques points qui indiquent, je crois, que bien que nous soyons favorables à la loi, de façon générale, nous avons l'impression qu'il y aurait lieu d'expliquer plus en détail certaines restrictions très réelles, avant de l'adopter définitivement.

**M. J. H. Ferguson (Simcoe-Nord):** Cet après-midi nous avons entendu des avocats libéraux interrompre en posant des questions comme: "Êtes-vous avocat?". A mon avis, la Chambre est le plus haut tribunal de la nation. Il est heureux que ceux qui y siègent représentent des professions très diverses. Quand un simple profane, qui n'est pas avocat, formule des remarques au nom de la région qu'il représente au Canada, les avocats qui siègent sur les banquettes libérales l'interrompent en demandant: "Êtes-vous avocat?" En agissant ainsi ils donnent à entendre que nous ne devrions pas participer à cette discussion, que nous ne devrions pas faire preuve de bonté envers nos concitoyens.

J'ai entendu les mêmes députés parler du pétrole en Alberta, en Saskatchewan et au Manitoba, mais autant que je sache personne ne leur a demandé s'ils étaient puisatiers, s'ils avaient foré pour trouver du pétrole, s'ils avaient manipulé de l'équipement pour l'extraction du pétrole. Personne n'a posé de telles questions. Les autres ont cru que les avocats libéraux à la Chambre cherchaient à se renseigner sur une question intéressant leurs circonscriptions. J'ai écouté les remarques...

**M. l'Orateur suppléant (M. Robinson):** Je rappelle à l'honorable député de Simcoe-Nord que nous examinons, à l'étape de la deuxième lecture, le principe dont s'inspire un bill concernant la responsabilité de la Couronne en matière d'actes préjudiciables et de sauvetage civil. Nous ne parlons pas des avocats qui siègent à la Chambre. Je prie l'honorable député de s'en tenir au principe dont s'inspire le projet de loi.

**M. Ferguson:** J'en arrivais à ce point; mais je voulais souligner ces choses au cours de mon exorde. Du point de vue d'un profane, il faudrait modifier cette mesure afin d'assurer une meilleure protection à la population du Canada, peu importe l'opinion des avocats. Il est prouvé que si un fonctionnaire du gouvernement fédéral commet aujourd'hui un délit, la personne lésée ne peut pas toujours intenter des poursuites.

Voici un exemple. Dans la ville de Peterborough, un fonctionnaire du gouvernement fédéral conduisait un camion du gouverne-